



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N°27/2023
Arrêté du Maire permanent
Portant délimitation des limites de l'agglomération de Montjuvin sur la RD47

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et suivants, R 411-2 et R 411-8 et R 411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du Code de la Route.

Considérant que la zone réglementée située le long de la route départementale n°47, du PR 24 +920 à PR25 +461 nécessite d'être clairement définie dans le cadre de l'exercice des pouvoirs partagés de police de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Montjuvin, sur la route départementale n°47 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Montjuvin, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il est indiqué par le plan suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
COMMUNE DE LAPTE	R.D N°47	PR 24 +920 à PR25 +461

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication – sera mise en place par les autorités chargées des services de la voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par

l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade de Yssingaux.

Fait à LAPTE le 12/05/2023



Le MAIRE

Huguette LIOGIER



Légende

Bâtiments Bâtiments durs Bâtiments légers

